



Art. 1 But	3
Art. 2 Cartes de joueurs	3
2.1. Préambule.....	3
2.1.1. Contrats de clubs partenaires / cartes de joueurs de clubs partenaires	3
2.1.2. Équipes combinées	3
2.2. Autorisation de participer aux championnats.....	3
2.2.1. Championnats des niveaux U9 et U11.....	3
2.2.2. Championnat du niveau U13	3
2.2.3. Championnats à partir du niveau U13 pour toutes les catégories Espoirs et Actives.....	3
2.3. Conditions cadre pour l'application	4
2.3.1 Enregistrements pour les ACTIFS	4
2.3.1.1.....	4
2.3.1.2 Ligues voisines	4
2.3.1.3.....	5
2.3.1.4.....	5
2.3.2 Enregistrement de joueur pour les joueurs espoirs.....	5
2.3.3 Liste des joueurs titulaires	5
2.3.4 Mouvements espoirs regroupés	5
2.3.5 Restriction de la validité de l'enregistrement B lors de changements de clubs	5
2.3.6 Délais.....	6
2.3.7 Demande.....	6
Art. 3 Dispositions concernant le jeu	6
3.1. Dispositions concernant le jeu pour toutes les Ligues espoirs	6
3.1.2 Validation du gardien remplaçant.....	6
3.2 Restrictions et définitions	6
3.2.1 Restrictions concernant l'alignement par équipe en fonction de l'âge du joueur	6
3.2.2 Calcul de l'âge du joueur	7
3.3 Limitation de la durée d'alignement du joueur	7
3.3.1 Joueurs en âge espoirs et joueurs moins de 23 ans.....	7
3.3.2 Joueurs actifs	8
3.3.3 Joueurs de nationalité étrangère	9
3.3.4. Joueurs en âge espoir au sein des catégories espoirs	9
Art. 4 Taxes	9
4.1 Définition " Joueur actif / joueur espoir " par rapport à l'âge.....	10



4.2 Facturation ultérieure lors d'un alignement dans une ligue supérieure	10
Art. 5 Dispositions finales	10
5.1. Différences dans le texte	10
5.2 Adaptation des règlements valables jusqu'à ce jour	10
5.2.1 Incohérence de contenus	10
5.2.2 Structure formelle des règlements.....	10
5.3 Entrée en vigueur	11



Art. 1 But

- Le présent règlement définit les possibilités d'obtention d'autorisations de jouer pour des joueurs ceci indépendamment de leur club d'appartenance et de leur nationalité, à des fins de participation active aux championnats.
Le présent règlement remplace l'ancien règlement des clubs partenaires et toutes les dispositions en rapport avec les équipes combinées, qui sont ainsi abrogés.

Art. 2 Cartes de joueurs

2.1. Préambule

2.1.1. Contrats de clubs partenaires / cartes de joueurs de clubs partenaires

- Les contrats de clubs partenaires et les cartes de joueurs de clubs partenaires deviennent caducs. Il est toutefois recommandé aux clubs de fixer par écrit d'un commun accord, au moyen de conventions, le mode de collaboration avec d'autres clubs.

2.1.2. Équipes combinées

- Les possibilités / accords en vue de la constitution d'équipes combinées sont caducs à partir du niveau Moskito ; ils sont remplacés par le présent règlement.

2.2. Autorisation de participer aux championnats

2.2.1. Championnats des niveaux U9 et U11

- Ces championnats se dérouleront comme jusqu'ici en ce qui concerne l'autorisation d'y participer.

2.2.2. Championnat du niveau U13

- Aucune qualification de prestation ne doit avoir lieu au moyen de classements jusqu'au niveau U13. La promotion et la relégation dans les classes de performance sont supprimées.
- Les équipes sont annoncées par les responsables techniques des clubs pour le championnat suivant dans les catégories de performances existantes Elit, Top et A; la répartition des groupes est effectuée sur la base de la force attendue des équipes, lors d'une séance commune concernant le calendrier.

2.2.3. Championnats à partir du niveau U13 pour toutes les catégories Espoirs et Actives

- Le système des " 2 cartes de joueurs " s'applique à partir du niveau U13 :
Chaque joueur a droit à un enregistrement A par saison ; elle est acquise par le club d'appartenance du joueur. Si un joueur change de club d'appartenance en cours de saison (changement de club conformément aux prescriptions et règlements en vigueur à ce sujet), il a droit à un nouvel enregistrement A qui lui permet de jouer dans son nouveau club d'appartenance.
- Chaque joueur a droit à un enregistrement B par saison ; cet enregistrement lui permet de jouer pour un deuxième club, autre que son club d'appartenance. Si un joueur change de club d'appartenance en cours de saison (changement de club conformément aux prescriptions et règlements en vigueur à ce sujet), il n'a pas droit à un nouvel enregistrement B. L'enregistrement B acquis avant ou pendant une saison reste valable pour toute la saison et ne peut être ni modifié ni remplacé.



2.3. Conditions cadre pour l'application

Le système des " 2 enregistrements" s'applique à partir du niveau U13 jusqu'au niveau actif, sans limite d'âge.

2.3.1 Enregistrements pour les ACTIFS

2.3.1.1

L'enregistrement A et l'enregistrement B ne peuvent pas être établis pour des équipes / des clubs de la même Ligue.

Exemple de situation interdite:

Enregistrement A pour un club de National League / enregistrement B pour un club de National League

Situation autorisée:

Enregistrement A pour un club de National League / enregistrement B pour un club de Swiss League

2.3.1.2 Ligues voisines

Chez les joueurs, qui ont 20 ans et moins (joueur de champ et gardien), les gardiennes de but, qui ont 20 ans et moins et chez les joueuses de champ, qui ont 18 ans et moins, la licence B ne doit pas impérativement être délivrée pour une classe de jeu voisine. Chez les joueurs, qui ont 23 ans et plus et chez les joueuses en âge actif, la licence B doit impérativement être délivrée dans une classe de jeu voisine. Chez les joueurs U23 (joueurs de champ et gardiens masculins, qui ont 21 et 22 ans), l'enregistrement B peut être délivré au maximum 2 classes de jeu plus hautes ou plus basse à l'intérieur des classes de jeu NL (National League), SL (Swiss League), MyHockey League (MSL), 1ère et 2ème ligue (c'est à dire sans équipes de 3ème et 4ème ligue). La qualification du joueur / de la joueuse est déterminante pour définir la ligue voisine.

Possibilités d'alignement pour les joueurs U23 (joueurs de champ et gardiens masculins âgés de 21 et 22 ans; énumération exhaustive):

NL: Licences B possibles avec les clubs de SL et MSL

SL: Licences B possibles avec les clubs de NL, MSL et 1ère ligue

MSL: Licences B possibles avec les clubs de NL, SL, 1ère et 2ème ligue

1ère ligue: Licences B possibles avec les clubs de SL, MSL et 2ème ligue

2ème ligue: Licences B possibles avec les clubs de MSL, 1ère ligue et 3ème ligue

3ème ligue: Licences B possibles avec les clubs de 2ème et 4ème ligue

4ème ligue: Licences B possibles avec les clubs de 3ème ligue

L'ordre chronologique des ligues actives en rapport avec la ligue voisine inférieure ou supérieure est le suivant:

Catégorie masculines:

National League

Swiss League

MyHockey League

1ère ligue

2ème ligue

3ème ligue

4ème ligue

Catégories féminines:

Women's League

SWHL B

SWHL C

SWHL D



2.3.1.3

On peut également demander un enregistrement B avec des 2èmes et 3èmes équipes d'un autre club. Les joueurs en question ne peuvent toutefois pas jouer au même niveau avec leur enregistrement A et B et perdent l'autorisation de jouer avec l'enregistrement B, s'ils effectuent 3 rencontres avec une équipe du club A, qui n'évolue pas dans une ligue voisine

2.3.1.4

Les enregistrements de joueurs B peuvent également se faire au sein du même club, si celui-ci dispose de deux équipes actives.

2.3.2 Enregistrement de joueur pour les joueurs espoirs

Le principe de qualification selon article 12 des Conditions cadre est déterminant. Cela signifie, qu'un joueur espoir ne peut pas évoluer dans des classes de jeu différentes à l'intérieur de la même catégorie d'âge avec ses deux enregistrements de joueurs (à l'exception du joueur avec l'année de naissance la plus jeune de chaque catégorie d'âge).

Pas autorisé:

Joueur joue avec son enregistrement de joueur A chez les U17-Elit du CP Berne et avec son enregistrement B chez les U17-A du SC Langenthal.

De plus, un joueur ne peut pas être aligné avec son enregistrement de joueur B par une équipe, qui évolue au même niveau que l'équipe, avec laquelle il est aligné avec son enregistrement de joueur A (voir également article 13 des Conditions cadre).

Pour des joueurs en âge espoir, qui sont alignés en ligue active, le point suivant fait foi:

Il peut être aligné auprès des équipes des deux clubs dans une ligue active quelconque mais pas dans deux équipes actives de la même ligue.

(autorisé: Un U20-Elit d'un club de la NL est aligné dans l'équipe active de 1ère ligue).

2.3.3 Liste des joueurs titulaires

Celle-ci est supprimée.

2.3.4 Mouvements espoirs regroupés

Le mouvement espoirs ne peut pas maintenir inchangé le nom d'un regroupement (p.ex. Dragon). Le nom du regroupement doit pouvoir être attribué à un club qui en assume la responsabilité comme mouvement espoirs (p.ex. Dragon / Wiki). Les classements de l'équipe et les qualifications sont attribués au club désigné comme responsable. Les joueurs qui jouent dans un regroupement (p.ex. Dragon) avec un enregistrement de joueur d'un autre club doivent disposer d'un enregistrement de joueur B pour être autorisés à jouer.

2.3.5 Restriction de la validité de l'enregistrement B lors de changements de clubs

Si un joueur change de club en cours de saison, un nouvel enregistrement A est établi à son nom. Si son nouveau club dispose de la même catégorie de jeu / la même ligue que le club de son enregistrement de joueur B, l'autorisation de jouer pour cette catégorie de jeu / pour cette ligue est suspendue pour l'enregistrement de joueur B après le changement de club.

Exemple: Joueur dispose d'un enregistrement de joueur A chez le club X (Swiss League, U20-Top) et d'un enregistrement de joueur B chez le club Y (Swiss League, U20-Elit). Il peut jouer en U20-Top au club X



jusqu'à ce qu'il ait effectué trois rencontres en U20-Elit au club Y (sous réserve de l'année de naissance la plus jeune des U20). Il ne peut toutefois que jouer en Swiss League avec le club X ou avec le club Y. Il change de club et rejoint le club Z (National League, U20.Elit) et reçoit un nouvel enregistrement de joueur A. Il peut jouer en U20-Elit avec le club Z (la catégorie U20-Elit est suspendue auprès du club Y) mais nouveau, il peut jouer en Swiss League avec le club Y.

2.3.6 Délais

L'enregistrement de joueur A est demandé conformément au règlement pour les cartes de joueur et les indemnités de formation.

L'enregistrement de joueur B peut être délivré au plus tard jusqu'au 31.1. d'une saison avec l'accord du club A. Si ce dernier jour coïncide avec un samedi ou un jour férié, le délai expire, sauf indication contraire, le premier jour ouvrable suivant. Un enregistrement de joueur B peut être annulé en tout temps, pour autant qu'il n'ait pas déjà été utilisé par le joueur (ni en championnat, ni en Coupe de Suisse). Le joueur obtient ainsi la possibilité de demander un nouvel enregistrement de joueur B contrairement à l'article 2.2.3. (seulement un enregistrement de joueur B par saison).

2.3.7 Demande

La procédure de demande à l'intérieur de la LA pour l'enregistrement B doit intervenir par écrit auprès du DAJ au moyen du formulaire T6 (par fax, par poste ou par e-mail). Dès que le joueur est enregistré dans MyHockey au moyen d'un enregistrement B, il est autorisé à jouer. Aucun enregistrement ne peut être effectué par téléphone. La procédure d'enregistrement à l'intérieur de la National League incombe à la National League.

Pour toutes les catégories espoirs (sans les U20-Elit), la réglementation suivante fait foi: Une licence B doit être signée par le joueur ou - jusqu'à ce que le joueur soit majeur - par son représentant légal.

Art. 3 Dispositions concernant le jeu

3.1. Dispositions concernant le jeu pour toutes les Ligues espoirs

La qualification pour une classe de jeu avec trois matches (3 croix) s'applique à tous les niveaux espoirs U13 à U20.

3.1.2 Validation du gardien remplaçant

L'alignement d'un gardien remplaçant est uniquement validé, si le gardien remplaçant est aligné pendant plus d'un tiers (analogue article 14 du règlement "Conditions cadre pour l'enregistrement des joueurs" - et article 16 alinéa 6 du règlement "Enregistrement de joueur, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation"):

Exemple: 5 minutes au 1er tiers, 2 minutes au 2ème tiers = le gardien a joué

Exemple: 20 minutes au 1er tiers, pas d'autres engagements = le gardien n'a pas joué

Une prolongation ou une séance de tirs au but sont également considérés comme tiers.

3.2 Restrictions et définitions

3.2.1 Restrictions concernant l'alignement par équipe en fonction de l'âge du joueur

Les limites suivantes du nombre de joueurs par équipe s'appliquent pour chaque match en fonction de l'âge :

Pour le Sport d'élite:



Système des 2 enregistrements de joueurs / licence B 2022/2023

- moins de 23 ans : pas de limite du nombre de joueurs au bénéfice d'un enregistrement de joueur B dans une équipe

Alter gemäss Reglement									
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

Exemple saison 18/19: classe d'âge la plus élevée sans limitation: 1997

- 23 ans et plus:
NL: au maximum 2 joueurs (y compris étrangers) peuvent être alignés dans une équipe de NL au bénéfice d'un enregistrement B, qui ont 23 ans et plus.
SL: au maximum 3 joueurs suisses ou avec un statut de "licence suisse" (sans étrangers) peuvent être alignés dans une équipe de SL au bénéfice d'un enregistrement B, qui ont 23 ans et plus.

Alter gemäss Reglement									
16	17	18	19	20	21	22	23	24	25

Pour les ligues actives du Sport Espoir, Amateur et Féminin (MyHockey League, 1ère, 2ème, 3ème et 4ème ligue), les points suivants font foi:

U23 (21 et 22 ans): Par match au maximum 6 joueurs avec une licence B (5 joueurs et 1 gardien)

23 ans et plus âgés: Par match au maximum 2 joueurs avec une licence B (y compris gardien)
(les deux indications sont cumulables du point de vue de la quantité)

20 ans et plus jeunes: Pas de restriction dans le nombre des licences B utilisables par match (remarque: les U20-Elit et U20-Top ne peuvent pas être alignés en 3ème ou 4ème ligue).

Women's League, SWHL B:

Au maximum 5 joueuses en âge actif avec une licence B par match.

Pas de restrictions concernant le nombre pour les joueuses en âge espoir.

SWHL C et SWHL D:

Au maximum 7 joueuses en âge actif avec une licence B par match.

Pas de restriction concernant le nombre pour les joueuses en âge espoir.

3.2.2 Calcul de l'âge du joueur

Conformément au règlement des cartes de joueurs et des indemnités de formation, l'âge d'un joueur est calculé comme suit : Année civile la plus élevée de la saison, de laquelle est soustraite l'année de naissance.

Exemple :

- Saison 2022 / 2003,
- 1998 = année de naissance du joueur
- 2023 moins 1998 = 25 ; le joueur a 25 ans



3.3 Limitation de la durée d'alignement du joueur

3.3.1 Joueurs en âge espoirs et joueurs moins de 23 ans

Les dispositions suivantes s'appliquent pour ces joueurs en ce qui concerne les possibilités de jouer avec les deux cartes de joueur A et B au niveau ACTIFS :

Pour le sport d'élite:

Pendant la qualification, le joueur qui a moins de 23 ans peut être aligné dans une ligue active pour les deux clubs, c'est-à-dire pour l'enregistrement de joueur A et pour l'enregistrement de joueur B. Il peut commencer la post-Season en Swiss League et rejoindre une équipe de la National League (peu importe s'il s'agit d'un enregistrement de joueur A ou B). Dès qu'il a joué après le début de la Post Season une fois en National League (s'il figure sur la feuille de match), il ne peut plus être aligné en Swiss League pendant la saison en cours. Ceci est également valable, si l'équipe de National League est éliminée des play-offs avant l'équipe de Swiss League.

Pour le Sport Espoir, Amateur et Féminin :

Le joueur en âge espoir peut être aligné en tout temps jusqu'au 31.1 dans une ligue active pour les deux clubs, c'est-à-dire celui avec l'enregistrement A et celui avec l'enregistrement B.

- A partir du 1.2., le joueur en âge espoir n'est habilité à jouer pour l'équipe active qui a demandée la licence B, que lorsqu'il a disputé 6 (six) matchs de championnat avec cette équipe. Les rencontres de la Coupe de Suisse (National Cup masculine) de la saison en cours, les rencontres de qualification pour la Coupe de Suisse (National Cup masculine) et les rencontres de la National Cup féminine sont également prises en considération pour la réglementation des 6 matchs à disputer avec la licence B. Le joueur doit également avoir disputé ces 6 (six) rencontres pour l'équipe active y relative, même s'il n'est uniquement qualifié pour les ligues espoirs avec son enregistrement A (p.ex. chez les U20-Elit). Toutefois, un gardien en âge espoir sans qualification avec une équipe active en licence A, n'est pas touché par cette règle.
- Contrairement au joueur actif, le joueur en âge espoir peut continuer à jouer en ligue inférieure après le 1.2., même s'il a disputé une rencontre en ligue supérieure après le 1.2., pour autant qu'il ait effectué les 6 (six) rencontres avec son enregistrement B jusqu'au 31.1. La règle des 6 matchs ne s'applique pas au sport d'élite.
- Au sujet du nombre de matchs disputés, aucune restriction existe pour le joueur auprès du club avec l'enregistrement A

Les arbitres doivent comparer le nombre de joueurs sur le banc avec le rapport de jeu, respectivement les contrôler et dans tous les cas biffer sur la feuille de match les joueurs qui sont absents. Ce contrôle doit être effectué à la fin du 1er tiers-temps (avant le début du 2ème tiers) dans les catégories de jeu de la 3ème à la 4ème ligue, séniors, vétérans, division 50+ et en SWHL C. Les arbitres sont tenus de rédiger un rapport des faits constatés. Un club fautif peut être amendé pour chaque joueur absent qui figure sur la feuille de match.

3.3.2 Joueurs actifs

Pour le Sport Espoir, Amateur et Féminin:

Si un joueur joue après le 31.1. un match avec le club de la ligue supérieure, il reste encore qualifié seulement pour cette dernière (plus de changement possible dans une ligue inférieure).

Exemple:

Alignement dans une partie de LN B le 1.2. signifie :Le joueur n'est plus habilité à jouer en 1re Ligue avec un enregistrement de joueur A ou B.



Est applicable en plus:

- A partir du 1.2., le joueur qui a obtenu une carte de joueur B auprès d'un club n'est autorisé à jouer dans l'équipe active respective seulement à condition d'avoir disputé 6 (six) matches de championnat pour ce team. Les rencontres de la Coupe de Suisse (National Cup masculine) de la saison en cours ainsi que les rencontres de qualification pour la coupe de Suisse (National Cup masculine) et les rencontres de la National Cup féminine sont également prises en considération pour la réglementation des 6 matchs à disputer avec la licence B.
- Il n'y a aucune limite relative au nombre de matchs joués pour le joueur qui a obtenu sa carte de joueur A auprès de ce club.

Pour le Sport d'Elite

Si un joueur a figuré sur la feuille de match lors d'un match de post-season de la SL, ce joueur ne peut être alignés en NL qu'à la fin de la saison de son équipe de SL au moyen d'une licence A ou B existante. Le joueur qui était inscrit sur la feuille de match d'un club de NL à partir de la date de début de la post-season de la SL ne peut plus retourner en SL jusqu'à la fin de la saison. Ces dispositions sont également valables pour les joueurs en âge d'être espoirs, mais pas pour d'éventuels engagements en U20-Elit ou en U20-Top. La règle des 6 matchs, telle qu'elle est prévue par la NAFS, ne s'applique pas en cas d'engagement en LN ou en NL.

Exemples:

- Le joueur termine la post-season (p.ex. play-offs, tour de relégation, qualification pour la ligue, etc.) de SL ; il peut ensuite être aligné en NL via enregistrement de joueur A ou B.
- Le joueur joue dès le début de la post-season, qui débute en premier, un match de NL ; à partir de ce jour, il n'y plus le droit de jouer en SL.

3.3.3 Joueurs de nationalité étrangère

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aussi pour les joueurs de nationalité étrangère.

3.3.4. Joueurs en âge espoir au sein des catégories espoirs

Pour les rencontres d'une qualification pour la ligue, seuls des joueurs avec une licence B, qui ont été alignés pendant le championnat en cours au moins 6 (six) fois avec l'équipe impliquée dans la qualification pour la ligue, peuvent être admis. Les joueurs, qui disposent d'une licence A auprès du club de l'équipe impliquée, ne sont pas concernés par cette règle.

Art. 4 Taxes

Le règlement des finances du SE et du SEAF est applicable pour l'établissement des cartes de joueurs. Enregistrement A / actif 70.00 (à l'exclusion de montant supplémentaire **dito**, **aujourd'hui**) Enregistrement A / espoirs 30.00, (à l'exclusion de montant supplémentaire **dito**, **aujourd'hui**)

Enregistrement B

- Joueurs actifs : CHF 300.00
- Joueurs année de naissance U20 : CHF 100.00
- Joueurs espoirs U17 et plus jeunes et joueuses en âge espoir: pas de frais



Montants forfaitaires

- NL CHF 1'500.00
- SL CHF 1'000.00
- MyHockey League / 1ère ligue: CHF 500.00 (toujours TVA en plus)

Les montants forfaitaires sont exigibles avec le premier enregistrement B remis à un club.

Remarque:

Tous les prix des enregistrements de joueurs doivent être reportés sur les annexes " cotisations des membres " et s'appliquent pour les Ligues du SEAF et du SE pour les années suivantes (à l'exception du prix de l'enregistrement de joueur B).

4.1 Définition " Joueur actif / joueur espoir " par rapport à l'âge

- Les joueurs actifs sont tous les joueurs enregistrés par le DEJ, qui sur la base de leur année de naissance n'appartiennent plus aux catégories existantes des espoirs. Les joueuses actives sont toutes les joueuses enregistrées par le DEJ, qui ont 19 ans et plus (à l'exception des gardiennes de but ; voir prochain point en rapport avec les joueurs espoirs).
- Les joueurs espoirs sont tous les joueurs enregistrés par le DEJ, qui ne sont pas considérés comme joueurs actifs. Les joueurs over-age (joueurs plus âgés, qui sont autorisés en nombre limité à jouer en U20-Elit, U20-Top et U20-A) sont également considérés comme joueurs espoirs. Les joueuses espoirs sont toutes les joueuses enregistrées par le DEJ, qui ont 18 ans et moins. Les gardiennes de but, qui ont 20 et 21 ans, sont également considérées comme joueuses espoirs.

4.2 Facturation ultérieure lors d'un alignement dans une ligue supérieure

Selon l'article 21, alinéa 3 du règlement sur l'enregistrement des joueurs, la redevance pour l'enregistrement et les indemnités de formation (règlement ERI), une facturation ultérieure est effectuée après la 10ème rencontre jouée dans une ligue supérieure. Ce montant sera à la charge du club, qui aura demandé l'enregistrement A, même si le joueur a effectué les rencontres en ligue supérieure auprès du club, qui a demandé l'enregistrement B.

Art. 5 Dispositions finales

5.1. Différences dans le texte

En cas de différence dans le texte, la version allemande est prépondérante. Le responsable DAJ (Département Autorisations de Jeu/enregistrements de joueurs) de la LSHG est autorisé à apporter de lui-même des modifications rédactionnelles au présent règlement.

5.2 Adaptation des règlements valables jusqu'à ce jour

5.2.1 Incohérence de contenus

Si une disposition du présent règlement est en contradiction avec des dispositions portant sur le même sujet d'un autre règlement, le présent règlement prime. Le Département Juridique des deux ligues reçoit le mandat et la compétence d'adapter le contenu du présent règlement dans le sens voulu.

5.2.2 Structure formelle des règlements

Le Département Juridique reçoit la compétence de procéder, si nécessaire, à l'adaptation de la structure formelle des règlements de manière à simplifier la compréhension et à garantir la logique des différentes unités tout en respectant le contenu.



Systeme des 2 enregistrements de joueurs / licence B 2022/2023

Les modifications rédactionnelles n'ont pas d'incidences matérielles.



5.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adapté à l'occasion de l'assemblée générale de la RL le 21.6.2008 et le 20.6.2009, des assemblées régionales du 31.5. / 7.6.2014 ainsi qu'à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires de la LN Sàrl du 12.6.2009 et du 11.6.2010. Il a été adapté en septembre 2011 dans le cadre de la restructuration de la Swiss Ice Hockey Federation et lors de l'assemblée des délégués de la RL du 23.6.2017, du 16.6.2018 et du 14.6.2019 et de l'Assemblée de la Ligue NL/SL du 20.6.2017, du 13./14.6.2019 et du 17.6.2020.

Il entre en vigueur après l'assemblée générale du 7.9.2020 et remplace toutes les anciennes versions.